

RÈGLEMENT 2015-003

Règlement numéro 2015-003 décrétant une dépense et un emprunt de 593 561 \$ pour le pavage et l'amélioration des chemins municipaux

ATTENDU la confirmation de la subvention au montant maximal de \$536 495 du ministère des Affaires municipales provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec datée du 9 juillet 2014;

ATTENDU que le Ministre des Transports a autorisé les travaux au montant de 526 081\$;

ATTENDU que la Municipalité de Grosse-Île doit réaliser un seuil minimal d'immobilisations au montant de 67 480\$ pour avoir droit à la totalité de l'aide financière ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 593 561\$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et des régions et ainsi que défrayer la portion des coûts de la Municipalité de Grosse-Île;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2015;

ATTENDU que la directrice-générale, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

POUR CES MOTIFS,

Sur une proposition de Steve Clarke
Appuyée par Vanessa Goodwin
Il est unanimement résolu par le conseil

QUE le présent règlement d'emprunt portant le numéro 2015-003 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 593 561\$ pour le pavage et l'amélioration des chemins municipaux soit et est adopté.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Le conseil autorise à faire les travaux de pavage et l'amélioration des chemins North, Taker et Jerry, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par P & B Entreprises Ltée, en date du 5 juin 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 Le conseil autorise à dépenser une somme de 593 561 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise à emprunter une somme de 593 561 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 Le conseil autorise à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil autorise à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. **(Modifié par R2015-066)**

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 2 mars 2015
ADOPTION : Le 7 avril 2015
PUBLICATION : Le 14 juillet 2015